

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, chapitre M-35.1, a. 72)

Loi sur les syndicats professionnels
(RLRQ, chapitre S-40, a. 4)

Règlement général actuel	Règlement général proposé
<p>3. CATÉGORIES DE PRODUCTEURS ET STATUT JURIDIQUE</p> <p>3.1 Pour les fins du présent règlement et pour l'adhésion des producteurs à titre de membres du Syndicat, ces derniers sont <u>classés</u> selon les catégories suivantes, conformément au <i>Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles</i> (chapitre P-28, r.) :</p> <p>1. Producteur individuel : une personne physique ;</p> <p>2. Personne morale : une personne morale quelle que soit la loi qui la régit ;</p> <p>3. Société d'exploitation agricole : une société engagée dans la production du produit visé et qui fait la preuve au Syndicat qu'elle est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ;</p> <p>4. Producteurs indivisaires : des personnes qui, sans nécessairement être liées par un contrat de société, sont propriétaires ou possesseurs indivis d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production du produit visé.</p>	<p>3. CATÉGORIES DE PRODUCTEURS ET STATUT JURIDIQUE</p> <p>3.1 Pour les fins du présent règlement et pour l'adhésion des producteurs à titre de membres du Syndicat, ces derniers sont divisés selon les catégories suivantes, conformément au <i>Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles</i> (chapitre P-28, r. 1) :</p> <p>1. Producteur individuel : une personne physique ;</p> <p>2. Producteur regroupé : une personne morale, une société, une association, une fiducie, ou tout autre regroupement de producteurs définis au présent article ;</p> <p>3. Producteurs indivisaires : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production du produit visé.</p>
<p>CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET <u>SPÉCIALE</u> DES MEMBRES</p>	<p>CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES</p> <p>Remplacement de « spéciale » par « extraordinaire » partout où il se trouve dans le projet de règlement.</p>
<p>19. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE</p> <p>19.1 Les membres du Syndicat ont le droit d'être représentés et de voter aux assemblées, et d'exercer les droits prévus à l'article 2 de la Loi sur les producteurs agricoles selon les catégories établies à l'article 3 du présent règlement et conformément aux règles suivantes :</p> <p>a) un producteur individuel n'a droit qu'à une voix et cette voix ne peut être exprimée par un mandataire ;</p>	<p>19. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE</p> <p>19.1 Les membres du Syndicat ont le droit d'être représentés et de voter aux assemblées, et d'exercer les droits prévus à l'article 2 de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> selon les catégories établies à l'article 3 du présent règlement et conformément aux règles suivantes :</p> <p>a) un producteur individuel n'a droit qu'à une voix et cette voix ne peut être exprimée par un mandataire ;</p>

<p>b) <u>une personne morale</u> (telle une coopérative, compagnie, corporation, société d'exploitation agricole) et les producteurs indivisaires ont droit à deux voix et ces voix peuvent être exprimées par des mandataires munis d'une procuration écrite ; la société d'exploitation agricole ne peut toutefois se faire représenter que par ses seuls associés et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux.</p>	<p>b) un producteur regroupé (telle une coopérative, compagnie, corporation, société d'exploitation agricole) et les producteurs indivisaires ont droit à deux voix et ces voix peuvent être exprimées par des mandataires munis d'une procuration écrite ; la société d'exploitation agricole ne peut toutefois se faire représenter que par ses seuls associés et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux.</p>
<p>29. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION INITIALES</p>	<p>L'article est abrogé au complet et la numérotation des articles suivants est modifiée.</p>
<p>30. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION <u>SUBSÉQUENTES</u></p> <p>30.1 La mise en candidature et l'élection <u>subséquentes</u> d'un membre à titre d'administrateur s'effectuent lors de l'assemblée annuelle de son secteur convoquée par le Syndicat. L'élection du membre à cette assemblée a le même effet que s'il avait été élu par l'ensemble des membres réunis à l'assemblée générale annuelle. Il ne peut y avoir mise en candidature et élection lors d'une assemblée annuelle de secteur que lorsque les administrateurs cessent leur terme ou lorsque leur poste doit être comblé en vertu du présent règlement.</p>	<p>29. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION</p> <p>29.1 La mise en candidature et l'élection d'un membre à titre d'administrateur s'effectuent lors de l'assemblée annuelle de son secteur convoquée par le Syndicat. L'élection du membre à cette assemblée a le même effet que s'il avait été élu par l'ensemble des membres réunis à l'assemblée générale annuelle. Il ne peut y avoir mise en candidature et élection lors d'une assemblée annuelle de secteur que lorsque les administrateurs cessent leur terme ou lorsque leur poste doit être comblé en vertu du présent règlement.</p>
<p>30.14 S'il y plus d'un membre mis en candidature pour un secteur concerné, un scrutin secret doit être tenu. Seuls les membres du secteur concerné ont droit de vote. Si le président d'élection est un membre, il vote en tout temps. <u>Celui qui ne l'est pas n'a pas droit de vote.</u> (Adoptée à l'AGA du 27 avril 2021)</p>	<p>29.14 S'il y plus d'un membre mis en candidature pour un secteur concerné, un scrutin secret doit être tenu. Seuls les membres du secteur concerné ont droit de vote. Si le président d'élection est un membre, il vote en tout temps.</p>
<p>31. TERME ET REMPLACEMENT</p> <p>31.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.</p>	<p>30. TERME ET REMPLACEMENT</p> <p>30.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles. Pendant la durée de leur mandat, les administrateurs s'engagent à respecter le Code de déontologie des administrateurs du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec joint à l'Annexe « C » du présent règlement.</p>
<p>36. COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>36.1 Le conseil d'administration est chargé d'administrer et de diriger le Syndicat. Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes de la loi et du présent règlement, il peut, notamment :</p> <p>a) élire parmi ses administrateurs, un président ainsi qu'un ou des vice-présidents ;</p> <p>b) nommer le secrétaire du Syndicat ;</p> <p>c) déterminer et orienter les activités du Syndicat ;</p> <p>d) créer, lorsque requis, des comités spéciaux, leur confier diverses tâches et fonctions et nommer les personnes chargées de les présider ou de les administrer ;</p>	<p>35. COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>35.1 Le conseil d'administration est chargé d'administrer et de diriger le Syndicat. Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes de la loi et du présent règlement, il peut, notamment :</p> <p>a) élire parmi ses administrateurs, un président ainsi qu'un ou des vice-présidents ;</p> <p>b) nommer le secrétaire du Syndicat ;</p> <p>c) déterminer et orienter les activités du Syndicat ;</p> <p>d) créer, lorsque requis, des comités spéciaux, leur confier diverses tâches et fonctions et nommer les personnes chargées de les présider ou de les administrer ;</p>

<p>e) administrer le Plan conjoint ; f) exécuter les décisions prises par les membres et les producteurs aux assemblées ; g) préparer et soumettre les différents rapports aux assemblées ; h) combler les vacances se produisant au conseil d'administration dans l'année. i) décider de l'éligibilité ou de l'inéligibilité d'un membre à ce titre ou à titre d'administrateur du Syndicat conformément au présent règlement.</p>	<p>e) administrer le Plan conjoint ; f) exécuter les décisions prises par les membres et les producteurs aux assemblées ; g) préparer et soumettre les différents rapports aux assemblées ; h) combler les vacances se produisant au conseil d'administration dans l'année. i) décider de l'éligibilité ou de l'inéligibilité d'un membre à ce titre ou à titre d'administrateur du Syndicat conformément au présent règlement.</p> <p>35.2 Le conseil d'administration désigne les personnes qui forment les comités de négociation chargés de négocier avec les acheteurs les conditions et modalités des conventions de mise en marché du bois utilisé à des fins de sciage ou de déroulage en application de l'article 9 du <i>Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec</i> (chapitre M-35.1, r. 123,1).</p> <p>Les TGPNI peuvent désigner parmi eux, pour chaque acheteur concerné, un représentant pour siéger au comité de négociation chargé de négocier avec cet acheteur. Le cas échéant, les TGPNI communiquent, par courriel à l'attention du secrétaire du Syndicat, le nom et les coordonnées du représentant des TGPNI attribué à chaque acheteur. Cette désignation est valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou qu'un remplaçant soit nommé.</p> <p>Le représentant désigné doit faire preuve de disponibilité. Le comité de négociation peut siéger sans la participation du représentant des TGPNI lorsqu'aucune désignation n'a été faite, en cas d'urgence ou d'absence sans motif raisonnable ou sur décision motivée du conseil d'administration du Syndicat. Les conventions de mise en marché négociées entre le comité de négociation et l'acheteur doivent être entérinées par le conseil d'administration du Syndicat.</p> <p>On entend par « TGPNI », un très grand propriétaire non industriel, à savoir tout Producteur propriétaire d'un immeuble forestier de plus de 10 000 hectares d'un seul tenant situé sur le territoire du Plan conjoint.</p>
<p>37.3 Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone, par courriel, par courrier ou par messenger. À la condition que les deux tiers des administrateurs y participent, une assemblée peut être tenue par conférence téléphonique. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation et, en cas d'urgence, à tout délai de convocation.</p>	<p>36.3 Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone, par courriel, par courrier ou par messenger. À la condition que les deux tiers des administrateurs y participent, une assemblée peut être tenue virtuellement, par courriel ou par conférence téléphonique. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation et, en cas d'urgence, à tout délai de convocation.</p>

<p>50.1 Le présent règlement remplace le Règlement général du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision <u>8636 du 14 juin 2006</u>.</p>	<p>49.1 Le présent règlement remplace le Règlement général du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 10425 du 2 juin 2014.</p>
<p>ANNEXE A</p> <p>RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC</p> <p>TERRITOIRE DU SYNDICAT :</p> <p>Les MRC, les municipalités, les villes et les régions géographiques suivantes selon le territoire qu'ils couvrent en date du 1^{er} avril 2012 :</p> <p>A) Le territoire des MRC de Lotbinière, des Chutes-de-la-Chaudière, de Desjardins, de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de la Côte-de-Beaupré, de l'Île d'Orléans, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, de la Haute-Côte-Nord, de Manicouagan (à l'exception des municipalités de Franquelin, de Baie-Trinité et de Godbout), de Bellechasse (à l'exception des municipalités de Saint-Anselme, de Sainte-Claire, de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire de Dorchester et de Saint-Léon-de-Standon), de l'Érable (à l'exception de la municipalité de Princeville) et <u>des Appalaches</u> (à l'exception des municipalités de East Broughton, de Sacré-Coeur-de-Jésus, de Sainte-Clothilde, de Saint-Méthode, de Disraéli, de Saint-Praxède, de Beaulac, de Garthby, de Saint-Jacques-le-Majeur, de Saint-Fortunat et de Saint-Julien) ;</p> <p>B) Le territoire des municipalités de Deschaillons, de Fortierville, de Sainte-Françoise et de Parisville dans la MRC de Bécancour ; de Saint-Magloire de Bellechasse, de Saint-Camille-deLellis et de Sainte-Sabine dans la <u>MRC des Etchemins</u>; le territoire des municipalités de Lac-aux-Sables et de Notre-Dame-de-Montauban dans la MRC de Mékinac ; le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la MRC de la Nouvelle-Beauce ;</p> <p>C) Le territoire des Villes de Québec, de Lévis, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette.</p>	<p>ANNEXE A</p> <p>RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC</p> <p>TERRITOIRE DU SYNDICAT :</p> <p>Le Syndicat couvre le territoire à l'intérieur des limites des MRC, des villes, des municipalités, des paroisses et des villages suivants :</p> <p>A) de la MRC de Bellechasse, à l'exception des municipalités de Saint-Anselme et de Sainte-Claire, ainsi que des paroisses de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester et de Saint-Léon-de-Standon ;</p> <p>B) de la municipalité de Saint-Magloire ainsi que des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine dans la MRC Les Etchemins ;</p> <p>C) de la Ville de Lévis ;</p> <p>D) de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la MRC de La Nouvelle-Beauce ;</p> <p>E) de la MRC de Lotbinière ;</p> <p>F) de la ville et des municipalités suivantes de la MRC Les Appalaches : Thetford Mines, Irlande, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Adstock (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton d'Adstock), Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Pierre-de-Broughton (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton de Broughton) ;</p> <p>G) de la MRC de L'Érable, à l'exception de la Ville de Princeville ;</p> <p>H) des municipalités de Sainte-Françoise, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et de la paroisse de Parisville dans la MRC de Bécancour ;</p> <p>I) de la paroisse de Lac-aux-Sables et de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban dans la MRC de Mékinac ;</p> <p>J) de la MRC de Portneuf ;</p> <p>K) des Villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette ;</p>

	<p>L) de la MRC de La Jacques-Cartier ;</p> <p>M) de la MRC de La Côte-de-Beaupré ;</p> <p>N) de la MRC de L'Île-d'Orléans ;</p> <p>O) de la MRC de Charlevoix ;</p> <p>P) de la MRC de Charlevoix-Est ;</p> <p>Q) de la MRC de La Haute-Côte-Nord ;</p> <p>R) de la MRC de Manicouagan, à l'exception de la municipalité de Franquelin et des villages de Baie-Trinité et de Godbout.</p>
<p>ANNEXE B</p> <p>RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC</p> <p>Chaque secteur est constitué du territoire compris à l'intérieur des limites des MRC, des municipalités et des villes suivantes.</p> <p>Secteur 1 - Bellechasse-Les Etchemins</p> <p>a) Le territoire de la MRC de Bellechasse, à l'exception des municipalités de Saint-Anselme, de Sainte-Claire, de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire de Dorchester et de Saint-Léon-de-Standon ;</p> <p>b) Le territoire des municipalités de Saint-Camille-de-Lellis, de Sainte-Sabine et de Saint-Magloire dans la <u>MRC des Etchemins</u>.</p> <p>Secteur 2 — Rive-Sud de la Capitale</p> <p>a) Le territoire de la Ville de Lévis ;</p> <p>b) Le territoire de la municipalité de Saint-Henri dans la MRC de Bellechasse ;</p> <p>c) Le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la MRC de la Nouvelle-Beauce.</p> <p>Secteur 3 — Lotbinière</p> <p>Le territoire de la MRC de Lotbinière.</p> <p>Secteur 4 — Mégantic</p> <p>Le territoire des municipalités suivantes de la <u>MRC des Appalaches</u> : Irlande, Thetford Mines, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Adstock, à l'exception de la partie de cette</p>	<p>ANNEXE B</p> <p>RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC</p> <p>Chaque secteur est constitué de territoires compris à l'intérieur des limites des MRC, des villes, des municipalités, des paroisses et des villages suivants :</p> <p>Secteur 1 — Bellechasse - Les Etchemins</p> <p>a) Le territoire de la MRC de Bellechasse, à l'exception des municipalités de Saint-Anselme, Saint-Henri et de Sainte-Claire ainsi que des paroisses de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester et de Saint-Léon-de-Standon ;</p> <p>b) Le territoire de la municipalité de Saint-Magloire ainsi que des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine dans la MRC Les Etchemins.</p> <p>Secteur 2 — Rive-Sud de la Capitale</p> <p>a) Le territoire de la ville de Lévis ;</p> <p>b) Le territoire de la municipalité de Saint-Henri dans la MRC de Bellechasse ;</p> <p>c) Le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la MRC de La Nouvelle-Beauce.</p> <p>Secteur 3 — Lotbinière</p> <p>Le territoire de la MRC de Lotbinière.</p> <p>Secteur 4 — Mégantic</p> <p>Le territoire de la ville et des municipalités suivantes de la MRC Les Appalaches : Thetford Mines, Irlande, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-</p>

<p>municipalité comprise dans le Canton D'Adstock, Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Pierre-de-Broughton, à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton de Broughton.</p> <p>Secteur 5 — L'Érable-Bécancour</p> <p>a) Le territoire de la MRC de l'Érable, à l'exception de Princeville ; b) Le territoire des municipalités de Sainte-Françoise, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et de Parisville de la MRC de Bécancour.</p> <p>Secteur 6 — Portneuf</p> <p>a) Le territoire des municipalités de Lac-aux-Sables et de Notre-Dame-de-Montauban de la MRC de Mékinac ; b) Le territoire de la MRC de Portneuf.</p> <p>Secteur 7 — Rive-Nord de la Capitale</p> <p>a) Le territoire des Villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette ; b) Le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier ; c) Le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré ; d) Le territoire de la MRC de L'Île-d'Orléans.</p> <p>Secteur 8 — Charlevoix</p> <p>a) Le territoire de la MRC de la MRC de Charlevoix ; b) Le territoire de la MRC de Charlevoix-Est</p> <p>Secteur 9 — Côte-Nord</p> <p>a) Le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord ; b) Le territoire de la MRC de Manicouagan, à l'exception des municipalités de Franquelin, de Baie-Trinité et de Godbout.</p>	<p>Coleraine, Adstock (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton d'Adstock), Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds et Saint-Pierre-de-Broughton (à l'exception de la partie de cette municipalité comprise dans le Canton de Broughton).</p> <p>Secteur 5 – L'Érable — Bécancour</p> <p>a) Le territoire de la MRC de L'Érable, à l'exception de la ville de Princeville ; b) Le territoire des municipalités de Sainte-Françoise, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville et de la paroisse de Parisville dans la MRC de Bécancour.</p> <p>Secteur 6 — Portneuf</p> <p>a) Le territoire de la paroisse de Lac-aux-Sables et de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban dans la MRC de Mékinac ; b) Le territoire de la MRC de Portneuf.</p> <p>Secteur 7 — Rive-Nord de la Capitale</p> <p>a) Le territoire des Villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette ; b) Le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier ; c) Le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré ; d) Le territoire de la MRC de L'Île-d'Orléans.</p> <p>Secteur 8 — Charlevoix</p> <p>a) Le territoire de la MRC de Charlevoix ; b) Le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.</p> <p>Secteur 9 — Côte-Nord</p> <p>a) Le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord ; b) Le territoire de la MRC de Manicouagan, à l'exception de la municipalité de Franquelin et des villages de Baie-Trinité et de Godbout.</p>
	<p>ANNEXE C</p> <p>RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC</p> <p>CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (version adaptée du code de l'UPA)</p>

I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables à chacun des administrateurs du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec.

II - DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence ; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, pour l'intérêt du Syndicat, en tenant compte de l'intérêt des propriétaires forestiers et de l'ensemble de la profession forestière.

À titre de mandataire du Syndicat, l'administrateur respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent.

Il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs conférés ; s'il ou elle a entière liberté politique, mais évite d'associer le Syndicat à toute activité partisane. S'il s'engage en politique active, l'administrateur se retire provisoirement de ses fonctions ; s'il est élu, il démissionne (fédéral et provincial).

Au même titre, l'administrateur s'efforce de représenter dignement le Syndicat et s'engage à en faire la promotion ; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations du Syndicat ou s'appuient sur les décisions du Syndicat (à moins d'annoncer que l'intervention est réalisée à titre personnel) ; il ou elle évite également de critiquer publiquement le Syndicat ou de jeter autrement le discrédit sur lui ou sur l'une des organisations à laquelle il est affilié ; il ou elle en respecte les règlements, orientations et décisions des instances, dans son discours comme dans les faits.

L'administrateur s'efforce d'assister à toutes réunions ou assemblées auxquelles il ou elle est convoqué, notamment celles visant la formation, et se rend disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être confié ; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence et ses collègues et favorise le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux, exempt de toute forme de harcèlement au sens de la Loi sur les normes du travail ; si il ou elle a le droit de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle est solidaire des décisions prises et respecte la volonté majoritaire.

III - CONFLITS

L'administrateur doit éviter la confusion entre les biens du Syndicat et les siens ; il ou elle ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du Syndicat ou toute information confidentielle à son profit, à celle de ses proches ou à celui d'un tiers, à moins d'être autorisé à le faire.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur. Le cas échéant, il ou elle doit notifier à ses collègues sans délai tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts ; doit quitter la réunion et ne revenir qu'après la décision ; peut exiger que notification et retrait soient inscrits au compte-rendu.

L'administrateur ne peut acquérir, directement ou indirectement un bien qu'il administre, ni contracter de quelque façon que ce soit avec le Syndicat ; exception pour les biens, services et programmes offerts à tous ; ainsi que pour la rémunération et les conditions de travail.

IV - ACTES

Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :

- Toute contravention aux articles 3 à 6 ;
- Se servir de son titre pour ses affaires personnelles, pour celles de ses proches ou pour des intérêts particuliers ;
- Le fait d'attaquer publiquement, hors des cadres de l'organisation le Syndicat ou des organismes auxquels il est affilié, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer ;
- Militer et agir activement pour une organisation en opposition directe avec le Syndicat ou les organismes auxquels il est affilié ;
- Ne pas respecter la réglementation du Syndicat et des organismes auxquels il est affilié, notamment le paiement de la cotisation et des contributions ;
- Le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou empêcher la divulgation d'informations préjudiciables ;
- Le fait de dévoiler des renseignements déclarés confidentiels pour des fins de stratégie ;
- Et de façon générale, tout acte, geste ou déclaration jugés par le C. A. qui peut causer un

grave préjudice au Syndicat ou aux organismes auxquels il est affilié.

V - PLAINTES ET SANCTIONS

Tout membre du Syndicat ou des fédérations régionales de l'UPA peut saisir par écrit le C. A. d'un acte dérogatoire ou déposer une plainte pour harcèlement ; le C. A. peut se saisir lui-même d'un dossier.

En cas de plainte pour harcèlement, le dossier est confié à un enquêteur indépendant.

La Fédération de l'UPA régionale de Québec et Côte-Nord (UPA-CNCN) est saisie du dossier, elle peut créer un comité qui adressera des recommandations ; la Fédération disposera de la plainte selon le résultat de l'enquête et les recommandations du comité.

Le conseil d'administration du Syndicat donnera suite aux décisions de la Fédération régionale.

Pour les autres situations que le harcèlement, le dossier est confié à un comité (président, deux vice-présidents et secrétaire) ; si un de ces membres est impliqué, il doit être remplacé par un autre administrateur nommé par le C. A.

Le comité peut rejeter la plainte si elle est jugée futile ou peu grave.

Le comité peut s'adjoindre les ressources nécessaires au bon fonctionnement. Les membres ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable. Les coûts sont assumés par le Syndicat.

Le comité peut adopter toute règle de procédure ou de fonctionnement.

Avant de rendre une décision, le comité doit informer l'administrateur de ce qui lui est reproché et des coordonnées de la réunion ou une décision sera prise, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il juge à propos dans les circonstances.

Compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de la faute et de la conduite générale du contrevenant, le comité recommande une ou des sanctions :

- Blâme ou réprimande ;
- Retrait temporaire ou définitif de mandat ;
- Suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle ;

- Exclusion définitive.

Toute décision doit être approuvée par le C. A.

VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration du Syndicat.

L'administrateur reconnaît avoir lu le document et s'engage à le signer et à s'y conformer pour la durée de son mandat.

L'administrateur s'engage à informer le Syndicat de ses intérêts dans des propriétés forestières dans le territoire du Syndicat ; par écrit et dans les 30 jours de la signature.

Date : _____

Signature de l'administrateur

Ce code de déontologie a été adopté au conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec le 22 mars 2019.

Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.